Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

N° 2026/147

ARRÊTÉ

Arrêté portant fermeture tardive exceptionnelle des débits de boissons et restaurants de la commune jusqu'à 2h la nuit du 18 au 19 juillet 2026.

Le maire de la commune de Maussane les Alpilles,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-4 et L2214-4,
Vu le code la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, R 1336-4 et suivants,
Vu le code pénal et notamment l'article R 623-2,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants,
Vu le décret du 30 décembre 2019 portant classement de la commune comme station de tourisme,
Considérant la programmation de la petite finale de la Coupe du monde qui se jouera le samedi 18 juillet à partir de 23h (France / Angleterre) et les demandes tendant à obtenir, à cette occasion, l'autorisation de laisser certains établissements ouverts après l'heure de fermeture légale les 18 et 19 juillet 2026 ;

ARRETE :

Article 1er : Les débits de boissons et restaurants de la Ville sont autorisés à faire fonctionner leurs établissements **jusqu'à 2 heures, la nuit du samedi 18 au dimanche 19 juillet 2026 à l'occasion de la Petite finale de la Coupe du Monde de football.**

Article 2 : Les exploitants de ces établissements devront se conformer strictement aux dispositions législatives et règlementaires susvisées prises en matière de lutte contre le bruit. Ils devront veiller à ce que la prolongation de leur activité commerciale ne porte pas atteinte à l'ordre public et la tranquillité publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : ampliation du présent arrêté **:**

- -Madame la sous-préfète d'Arles
- -Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- -La police municipale

Article 5 : Le directeur général des services communaux, le chef de la brigade de gendarmerie, la police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Maussane les Alpilles le 16 juillet 2026.

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Publié sur le site de la commune le : 16/07/2026

MAIRIE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES 13

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Parc naturel régional des Alpilles
Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13520 Maussane les Alpilles
Tél : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr
Communauté de Communes VALLÉE des BAUX-ALPILLES